



FFHANDBALL

# RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES

## JE SUIS VICTIME

Personne n'a le droit d'imposer un acte de nature sexuelle que vous ne désirez pas.  
Quelles que soient les circonstances du viol ou de l'agression, vous n'y êtes pour rien.  
L'auteur des faits est le seul responsable.  
Le coupable, c'est votre agresseur.

Que les faits soient anciens ou récents,

### → IL FAUT EN PARLER :

- > à une personne en qui vous avez **confiance** (parent, famille, ami, professeur, dirigeant de votre club, autre)
- > à un **professionnel** (médecin, assistante sociale, avocat),
- > en **appelant** un numéro gratuit d'écoute et d'aide :



**3919\***  
violences  
femmes info



### → **SIGNALEZ** les faits à la police et à la gendarmerie.

Les services de police ou de gendarmerie ont mis en place des dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes : intervenantes sociales, psychologues...

En cas d'urgence, appelez le **17**  
ou, depuis un portable, le **112**.

## JE SUIS TÉMOIN OU J'AI DES DOUTES

Si vous êtes témoin direct de faits d'agression, vous pouvez adopter plusieurs stratégies : mobilisation d'autres témoins, intervention, diversion... Votre réaction doit être proportionnelle à la menace.

Lorsqu'il y a un danger grave et immédiat pour la victime,

### → **APPELEZ IMMÉDIATEMENT LE 17.**

Si vous avez des doutes ou des suspicions,

### → **SIGNALEZ-LE \*** :

- > auprès des **forces de l'ordre** (police ou gendarmerie),
- > au service social de votre **mairie**,
- > à des **associations** d'aide aux victimes,
- > à un **dirigeant** du club, du comité départemental, de la ligue régionale,
- > à la cellule dédiée au sein du ministère des sports : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr),
- > auprès de la **Direction départementale de la cohésion sociale** (protection des populations) de votre département,
- > en cas de faits graves ou de violences avérées : auprès du **procureur de la République** (adresse du tribunal judiciaire).

L'enjeu est de proposer son aide à la victime pour qu'elle puisse d'abord être protégée, puis faire les démarches pour porter plainte.

*\* Rappel : l'article 40 du code de procédure pénale impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs*

Dans tous les cas, **si l'agresseur est lié à l'activité du handball** (en club, en pôle, en sélection), il est **impératif** d'informer la Fédération française de handball :  
Michel Jacquet, directeur général : [m.jacquet@ffhandball.net](mailto:m.jacquet@ffhandball.net)

*Toute information transmise sera traitée avec une absolue confidentialité  
au sein d'une cellule spécifique de 4 personnes (2 hommes et 2 femmes)*

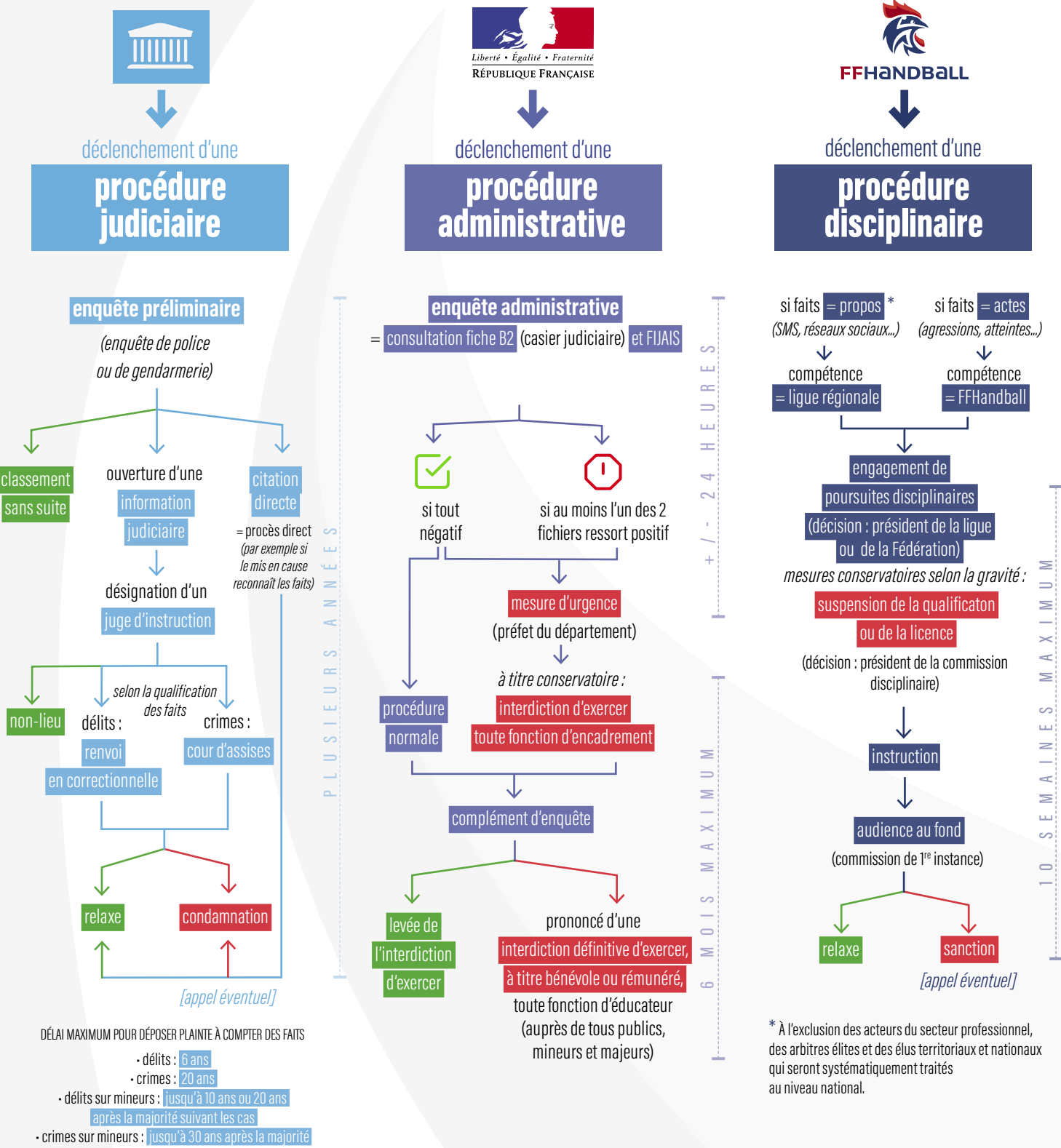
# VIOLENCES SEXUELLES → QUELLES PROCÉDURES ?

- > signalement ou plainte au **procureur**
- > plainte simple au **commissariat**
- > plainte avec constitution de **partie civile**

- > signalement à la **Direction départementale de la cohésion sociale** / protection populations
- > signalement auprès du **ministère des Sports**

- > signalement à la **FFHandball**
- > signalement à une **ligue régionale** ou à un **comité**

**CES TROIS PROCÉDURES NE SONT PAS EXCLUSIVES LES UNES DES AUTRES ET SONT MENÉES SIMULTANÉMENT**



\* À l'exclusion des acteurs du secteur professionnel, des arbitres élités et des élus territoriaux et nationaux qui seront systématiquement traités au niveau national.

**enjeux**

- faire condamner l'agresseur
- faire indemniser la victime (si partie civile)

**enjeux**

- protéger les pratiquants
- interdire à un agresseur d'exercer (dans un club, un pôle, etc.)

**enjeux**

- protéger les pratiquants
- interdire toute mutation et/ou tout renouvellement (blocage Gesthand) et/ou toute activité arbitrale